



Restitution de la consignee

Par **Mabrouk**, le **13/02/2019** à **11:45**

Pour tomrif

J'avais cité cette personne à comparaître pour avoir établi des attestations mensongères. La preuve du caractère inexact de ces attestations prévu par l'article 441-7 du Code Pénal n'a pu être apportée, une telle preuve ne pouvant se déduire de ce que l'accusation ne peut démontrer.....

Par conséquent l'accusé a été relaxé en premier ressort et cette relaxe a été confirmée en appel. par ailleurs je n'ai pas été condamné à une amende civile.

Jusqu'à ce jour je ne m'étais jamais préoccupé de la restitution de la consignee d'autant que j'imaginai que cette procédure était automatique. C'est davantage le hasard qui m'a amené à découvrir la non restitution de la consignee;

A présent je souhaiterais que vous me confirmiez qu'il n'y a pas de prescription sur la procédure de restitution auquel cas je vais la réclamer auprès de la juridiction..

Cordialement

J